

dans le dit District Inférieur de Gaspé, excédant en montant la somme de Dix-Livres, argent courant susdit, seront recouvrables par action d'une manière sommaire devant la Cour Provinciale, dans et pour le dit District Inférieur, ou devant la Cour de Sessions Générales de la Paix dans et pour le dit District Inférieur.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, qui peuvent être encourues dans l'un ou l'autre desdits Comtés de Cornwallis ou Northumberland, et dont le montant excédera dix Livres courant, recouvrables dans la Cour de Sessions Générales de la Paix du dit District de Québec, ou dans aucune autre Cour compétente d'icelui.

Les amendes n'excédant pas £10, seront recouvrables dans les Sessions Générales de Quartier de la Paix pour le District de Québec.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, et qui pourront être ci-après imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis ou de Northumberland à l'Est du Cap Tourmente, ou qui pourront être ci-après imposés en vertu et sous l'autorité d'icelui, n'excédant point dix livres, argent courant susdit, seront recouvrables par action d'une manière sommaire devant un Juge de Paix du dit District Inférieur, ou du District de Québec, suivant le cas.

Les amendes imposées ou qui seront imposées dans le District de Gaspé, &c. et n'excédant pas £10, seront recouvrables devant un Juge de Paix de ce District ou du District de Québec.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le Poursuivant ou Dénonciateur, sera suffisant pour convaincre toute personne qui aura agi en contravention au présent Acte, et les *Subpenas* qu'il sera jugé nécessaire d'expédier pour sommer les Témoins de comparoître devant un Juge de Paix, pourront être suivant la forme prescrite dans l'Appendix annexée à cet Acte, lettre A.

Le témoignage d'un témoin, autre que le poursuivant, suffira pour conviction. Les subpenas seront dans la forme prescrite dans la Lettre A.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes, Pénalités et Confiscations imposées par cet Acte, ou qui pourront être ci-après être imposées en vertu et sous l'autorité d'icelui, et qui pourront être encourues dans le dit District Inférieur de Gaspé, ou dans l'un ou l'autre des dits Comtés de Cornwallis et de Northumberland, à l'Est du Cap Tourmente, seront prélevées, dans les cas de non paiement, par Saisie et vente des biens et effets du Délinquant en vertu d'un Mandat, dans la forme prescrite dans l'Appendice de cet Acte, lettre (B,) sous le Seing du Juge Provincial pour le dit District Inférieur, ou du plus ancien Juge de la Cour de Sessions Générales de la Paix, ou d'un Juge

Les amendes imposées par cet Acte seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, d'après la forme prescrite dans la Lettre B.